



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2024

Délibération n° D_24_0943

Commission saisie pour avis : Culture - Démocratie locale - Politique de la ville - Vie étudiante
Commission(s) consultée(s) pour information : Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines - Politique funéraire

Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition de conservateurs des bibliothèques conclue entre la Ville de Lyon et l'Etat pour la période 2025-2027

Direction : Bibliothèque municipale

Rapporteur : Monsieur Grégory DOUCET

Date de convocation du Conseil municipal : 5 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 73

Délibération publiée le : 16 décembre 2024

PRESIDENT : Monsieur Grégory DOUCET

SECRETAIRE ELU : Madame Sophia POPOFF

PRESENTS : Mme ALCOVER, Mme AUGÉY, M. BERZANE, M. BILLARD, M. BLACHE, M. BLANC, Mme BLANC, Mme BORBON, M. BOSETTI, Mme BOUAGGA, Mme BOUZERDA, Mme BRAIBANT THORAVALL, Mme BRUVIER HAMM, Mme CABOT, M. CHAPUIS, M. CHEVALIER, Mme CONDEMINÉ, Mme CROIZIER, M. DEBRAY, Mme DELAUNAY, Mme DE LAURENS, Mme DE MONTILLE, Mme DESRIEUX, M. DOUCET, M. DRIOLI, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme DUBOT, M. DURAND, M. DUVERNOIS, M. EKINCI, Mme FERRARI, Mme FRÉRY, Mme GAILLIOUT, M. GENOUVRIER, Mme GEORGEL, M. GIRAUD, M. GIRAULT, M. GODINOT, Mme GOUST, M. HUSSON, M. KÉPÉNÉKIAN, M. KIMELFELD, Mme LEGER, M. LÉVY, M. LUNGENSTRASS, M. MAES, M. MICHAUD, M. MONOT, Mme NUBLAT-FAURE, M. ODIARD, M. OLIVER, Mme POPOFF, M. PRIETO, Mme PRIN, M. REVEL, Mme ROCH, M. SOUVESTRE, Mme TOMIC, M. VASSELIN, Mme VERNEY-CARRON, Mme VIDAL, M. VIVIEN, M. ZINCK.

ABSENTS EXCUSES ET DEPOTS DE POUVOIRS : M. HERNANDEZ, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIH (pouvoir à M. VIVIEN), Mme HENOCQUE (pouvoir à M. GODINOT), Mme ZDOROVITZOFF (pouvoir à M. BERZANE), Mme RUNEL (pouvoir à M. PRIETO), Mme PERRIN (pouvoir à M. CHAPUIS), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à Mme BORBON), Mme MARAS (pouvoir à M. REVEL), M. BROLIQUIER (pouvoir à M. BILLARD).

Délibération n° D_24_0943

Approbation d'une convention de mise à disposition de conservateurs des bibliothèques conclue entre la Ville de Lyon et l'Etat pour la période 2025-2027

Le Conseil municipal,

Classée par l'Etat sur le fondement de la loi du 20 juillet 1931 relative au régime des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel, la bibliothèque municipale de Lyon peut bénéficier à ce titre de la mise à disposition par l'Etat auprès des communes de conservateurs et de conservateurs généraux des bibliothèques.

L'origine de ce dispositif est historiquement liée à la présence de fonds patrimoniaux dont l'État est toujours propriétaire, issus en majorité des confiscations révolutionnaires. La gestion de ce patrimoine, en particulier sa conservation et son signalement qui fondent la mise à disposition gratuite des conservateurs, continue de demeurer au cœur des activités des agents mis à disposition. Cependant, depuis plusieurs années, d'autres missions sont venues enrichir le dispositif.

Depuis 2010, les mises à disposition font l'objet de conventions triennales conclues entre l'Etat et les collectivités bénéficiaires, régulièrement renouvelées. La convention actuellement en vigueur, adoptée par la délibération n° 2021/1211 du Conseil municipal du 18 novembre 2021, prendra fin le 31 décembre 2024.

Ainsi, il est proposé de renouveler cette convention pour les années 2025, 2026 et 2027.

La nouvelle convention précise les modalités de la mise à disposition, conformément au code général de la fonction publique et au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Elle prévoit la mise à disposition, auprès de la Ville de Lyon, par l'État, de cinq conservateurs des bibliothèques ou conservateurs généraux des bibliothèques, cible pouvant être portée à sept agents. Elle fixe également les objectifs pour la période 2025-2027, qui feront l'objet d'une évaluation finale.

La mise à disposition contribue ainsi à renforcer la coopération entre le Ministère de la Culture et les collectivités territoriales dans le domaine de la lecture publique. Elle permet de conjuguer efficacement les objectifs des politiques culturelles de la Ville de Lyon et les objectifs de l'Etat autour de cinq axes majeurs :

- la mise en œuvre de la politique de sauvegarde, de signalement et de valorisation du patrimoine ;
- la conduite de projets numériques dans le cadre de la politique numérique de l'Etat et du programme national des Bibliothèques numériques de référence ;
- la conduite de projets de construction ou de rénovation d'équipements ou de réseaux d'équipements ;
- la transition écologique et le développement durable ;
- Et, selon les cas, le pilotage du processus de transfert de compétences des missions de la bibliothèque au niveau intercommunal et la mise en œuvre de la mutualisation des services et des infrastructures des bibliothèques présentes sur le territoire de l'intercommunalité.

Le cas échéant, les conservateurs mis à disposition peuvent se voir confier des fonctions de direction.

Concrètement, les agents font l'objet d'arrêtés de mise à disposition pris par le Ministère de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, après avis du Ministère de la Culture, qui prend en charge leur rémunération.

Chaque arrêté précise la durée de la mise à disposition et la nature des fonctions, en référence à la fiche de poste figurant en annexe. Les postes faisant l'objet d'une mise à disposition sont pourvus par la collectivité territoriale selon les règles de mobilité de droit commun et dans le cadre des deux mouvements réservés chaque année aux conservateurs généraux et conservateurs d'Etat des bibliothèques.

Les agents mis à disposition en application de la présente convention sont placés sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Maire.

Leur rémunération est prise en charge intégralement par le Ministère de la Culture.

La collectivité territoriale est exonérée du remboursement au Ministère de la Culture de la rémunération, des cotisations et contributions y afférentes du fonctionnaire mis à disposition conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Cette exonération est totale pour la durée de la mise à disposition.

Toutefois, conformément à l'article 7 du décret n°85-986 précité, la Ville a décidé de verser un complément de rémunération aux conservateurs d'Etat mis à disposition en leur versant la prime CRM et la prime de fin d'année (PFA) dans les conditions prévues par les délibérations instaurant ces deux primes à la Ville de Lyon.

Vu ladite convention et ses annexes ;

Vu les fiches de postes ;

DELIBERE

- 1- La convention de mise à disposition de conservateurs de bibliothèques conclue entre la Ville de Lyon et l'Etat, pour la période 2025-2027, est approuvée.
- 2- M. le Maire est autorisé à signer ledit document et tous les autres documents afférents et à les exécuter.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Lyon, signé le 13/12/2024

Grégory DOUCET